# Art. 4 Zones de sports et de loisirs [REC]

## Art. 4.1 Activités sportives et jeux [REC-1]

Les zones REC-1 – Activités sportives et jeux sont réservées aux constructions et aménagements nécessaires à la vie communautaire du point de vue de la récréation et du sport.

Seules sont autorisées les constructions légères ne dépassant pas le volume de 100 m3, telles que les aires de jeux, pergolas, et autres aménagement de sports, de loisirs et de détente d’utilité publique.

Les aménagements sont à réaliser avec une majorité d’espaces verts.

Les logements ne sont pas admis.